



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/5
13 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-quatorzième session,
21-25 février 2000, point 7 c) vii)
de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Note du secrétariat

1. En vue de réduire les possibilités d'apurement frauduleux des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, le Groupe de travail avait, à sa quatre-vingt-neuvième session, procédé à un premier échange de vues sur la possibilité de recommander ou de prescrire dans la Convention que le titulaire du carnet TIR ou son agent (conducteur) traitent directement avec les représentants des douanes pour l'apurement des carnets TIR. Il avait estimé que, en principe, la procédure décrite dans le document TRANS/WP.30/R.196 était conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention. Étant donné que le carnet TIR était un document douanier établissant également la preuve d'une garantie financière par le transporteur, ce dernier avait le droit d'insister pour pouvoir traiter directement avec les représentants des douanes en ce qui concerne l'apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 55 à 58).

2. À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait examiné le document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/R.196) ainsi que le document informel No 3 (1998) communiqué par l'Union internationale des transports routiers (IRU), et estimé que les procédures qui y étaient proposées étaient conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Le secrétariat et l'IRU avaient été priés d'établir sur cette base des propositions concrètes, y compris des modèles de volets spéciaux à inclure dans le carnet TIR, ainsi qu'un projet de commentaire sur la question qui seraient examinés par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/184, par. 55 et 56).

3. Conformément à ce mandat, le secrétariat a, dans une première étape, rédigé le projet de commentaire suivant, pour incorporation dans le Manuel TIR. À une étape ultérieure, éventuellement dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, d'autres mesures, comme l'incorporation de volets spéciaux dans le carnet TIR (selon la proposition de l'IRU) pourront être étudiées.

"Commentaire

Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Dans certaines Parties contractantes, le transporteur n'a pas de contacts directs avec les agents compétents du bureau de douane de destination avant que le destinataire ou ses agents n'entreprennent les formalités douanières nécessaires au dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à la mise sous tout autre régime douanier ultérieurement à l'opération TIR. Afin de permettre au transporteur ou à son conducteur de vérifier que les autorités douanières compétentes mettent fin dans les règles à la procédure TIR, le transporteur ou son conducteur sont autorisés, s'ils le désirent, à conserver le carnet TIR et à ne remettre au destinataire ou à ses agents que le volet jaune No 1/No 2 (non destiné aux douanes) du carnet TIR, ainsi que tout autre document requis. À l'issue du dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à leur mise sous tout autre régime douanier, le transporteur ou son conducteur devraient être autorisés à se rendre en personne auprès de l'agent des douanes compétent pour obtenir une attestation de la fin de l'opération TIR."
